REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°109 /2023/ANRMP/CRS DU 24 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT S.I.GE.BAT/TYNA &TIBY CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° T92/2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE REPROFILAGE LOURD ET DE TRAITEMENT DE POINTS CRITIQUES SUR LES ROUTES EN TERRE EN COTE D'IVOIRE LOTS R1 A R14

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement S.I.GE.BAT/TYNA &TIBY CI en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juillet 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1578, du groupement S.I.GE.BAT/TYNA &TIBY CI, a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° T92/2020 relatif aux travaux de reprofilage lourd et de traitement de points critiques sur les routes en terre en Côte d'Ivoire lots R1 à R14;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé l'appel d'offres n° T92/2020 relatif aux travaux de reprofilage lourd et de traitement de points critiques sur les routes en terre en Côte d'Ivoire lots R1 à R14 :

Par correspondances en date des 31 août 2020 et 30 août 2022, le groupement SIGEBAT/TYNA & TIBY CI a marqué son accord aux demandes de prorogation du délai de validité des offres faite par l'AGEROUTE ;

Le groupement S.I.GE.BAT/TYNA &TIBY CI s'est vu notifier par correspondance en date du 13 octobre 2020 une lettre d'attribution ;

Dans l'attente de l'approbation du marché, le groupement S.I.GE.BAT/TYNA &TIBY CI informé par correspondance en date du 13 février 2023 de l'annulation de l'appel d'offres, a estimé que celle-ci lui cause un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 24 février 2023, à l'effet de la contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a exercé le 10 juillet 2023 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement S.I.GE.BAT/TYNA &TIBY CI fait grief à la COJO d'avoir annulé l'appel d'offres n°T92/2020 dont il était attributaire ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'annulation d'une attribution ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a notifié l'annulation de l'attribution de l'appel d'offres n°T92/2020 au groupement SIGEBAT/TYNA & TIBY CI le 13 février 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 février 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet de contester cette décision d'annulation ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 février 2023, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable après le délai légal qui lui est imparti, le groupement SIGEBAT/TYNA & TIBY CI ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel du groupement SIGEBAT/TYNA & TIBY CI exercé le 10 juillet 2023 devant l'ANRMP, irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours gracieux ;

DÉCIDE:

- 1) Le recours introduit le 10 juillet 2023 par le groupement SIGEBAT/TYNA & TIBY CI devant l'ANRMP, est irrecevable :
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° T92/2020, est levée
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SIGEBAT/TYNA & TIBY CI et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE